

Le juge belge face au refus d'admission d'une femme à une formation de diacre : entre autonomie des cultes, discrimination et perte de chance

Dr Léopold Vanbellingen
Chaire Droit & Religions
Université catholique de Louvain

Le 25 juin 2024, le Tribunal de première instance d'Anvers, en sa division de Malines¹, a estimé engagée la responsabilité civile extracontractuelle de l'ancien et l'actuel archevêques de Malines-Bruxelles pour avoir refusé la demande d'une fidèle d'être admise à une formation de diacre pour la seule raison de son sexe.

Tout en reconnaissant à titre principal l'autonomie organisationnelle des cultes, le tribunal a estimé que les archevêques avaient commis une faute, en faisant « d'emblée » du sexe de la personne un critère (de refus) à l'admission à la formation diaconale.

Le juge reconnaît qu'un tel constat de faute constitue une ingérence dans l'autonomie reconnue aux cultes par l'article 21 de la Constitution belge, en vertu de la séparation des Églises et de l'Etat. Néanmoins, celui-ci estime que cette séparation n'est pas absolue, et qu'une telle ingérence est justifiée en l'espèce par un « besoin social impérieux » visant à « garantir l'égalité entre les hommes et les femmes », en tant que « valeur fondamentale de la société démocratique ».

Le tribunal estime qu'il « ne touche pas au cœur de la liberté d'organisation de l'Église », dans la mesure où la demande visée « ne concernait que la *formation* de diacre », qui « n'entraîne pas automatiquement *l'installation* comme diacre ». Pourtant favorables à l'ordination diaconale aux femmes, les deux archevêques ont rappelé pour leur défense que le droit canonique, en tant que droit universel de l'Église catholique, ne permet pas en l'état actuel l'accès des femmes au ministère diaconal.

Précisant que la requérante « ne cherche pas à être nommée à une quelconque fonction ecclésiastique ou à suivre une formation menant automatiquement à une telle fonction », le tribunal se défend de vérifier le bien-fondé des motifs de refus, mais dit se limiter à une appréciation procédurale quant au « *traitement* de la candidature de la plaignante ».

Le tribunal reproche en l'occurrence aux autorités religieuses le fait que « sa candidature n'a même pas été prise en considération », quand bien même la requérante n'a « pas de droit subjectif » à être admise à cette formation. Une telle absence de prise en considération constitue une faute civile qui n'est pas davantage explicitée par le jugement.

Quant au dommage, celui-ci correspond à la « perte de chance » de la candidate, qui correspond à un « préjudice moral » pour elle, « du seul fait qu'elle a été discriminée en raison de son sexe

¹ Inédit (en néerlandais) ; B. D'OTREPPE, « L'Église jugée coupable de discrimination », *La Libre Belgique*, 26 juin 2024 ; G. DE PONTAC, « Condamnée pour avoir refusé à une femme la formation de diacre, l'Église de Belgique se défend de discrimination », *La Croix*, Actualité Religion, vendredi 28 juin 2024 ; F. CLOSE, « Ce tribunal n'a-t-il pas négligé le principe de séparation de l'Église et de l'Etat ? », *La Libre Belgique*, 23 juillet 2024.

». Le tribunal évalue ce dommage à 1500 euros, dans le chef de chacun des archevêques qui s'étaient succédé sur ce dossier.

Outre la condamnation des autorités religieuses pour discrimination et l'octroi de dommages et intérêts, la requérante réclamait également du tribunal qu'il intime aux autorités diocésaines de lui permettre d'accéder à la formation, sous peine d'astreinte. Le tribunal a jugé cette demande non fondée, en raison de l'article 21 de la Constitution belge, selon lequel « L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque »²

Trois points méritent attention à la lecture de ce jugement, actuellement frappé d'appel.

Tout d'abord, le constat de faute extracontractuelle ne serait-il pas purement procédural en l'espèce, ne visant que l'absence de motivation des archevêques dans leur refus d'admission de la candidate ? En d'autres termes, le tribunal aurait-il conclu à l'absence de faute si les autorités diocésaines avaient pris la même décision tout en s'appliquant à y mettre les formes sur le plan de la motivation, par exemple en la fondant sur le droit canonique relatif au diaconat ? L'évocation par le tribunal d'une « perte de chance »³ dans le chef de la requérante s'avère flou sur ce point : le juge vise-t-il ici la perte de chance de devenir diacre, ou la perte de chance de ne pas avoir pu expliquer pourquoi la requérante se bornait à seulement vouloir participer à une formation, sans prétendre devenir effectivement diacre ?

Le juge insiste sur le constat de discrimination issu du seul refus de prise en considération de la demande d'accès d'une femme à la formation diaconale, tout en se gardant de remettre frontalement en cause le droit ecclésial réservant l'ordination diaconale aux hommes. Abstraction faite du débat sur l'ouverture du diaconat aux femmes, une telle distinction entre l'accès à la formation et l'accès au ministère peut interroger. Il convient en effet de rappeler qu'une telle formation, si elle ne garantit pas automatiquement aux hommes qui la suivent l'ordination diaconale, n'a comme seule vocation la préparation des personnes qui la suivent à la fonction de diacre, en tant que nouvel « état de vie ». Cette formation se distingue d'une formation universitaire ou diocésaine en théologie, qui n'est pas en soi destinée à préparer à l'exercice d'un ministère ecclésial. Si certaines femmes sont impliquées dans la formation des diacres permanents, celles-ci le sont dans le sens et dans la mesure où elles accompagnent leur époux dans la préparation, l'acceptation⁴ et l'exercice de ce ministère.

S'agissant enfin du principe de séparation des pouvoirs, la manière dont le tribunal justifie l'ingérence dans l'autonomie des cultes garantie par l'article 21 de la Constitution a de quoi étonner. En citant l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de Belgique le 27 avril 2017, le juge fait en effet référence au cas des inspecteurs des cours de religion dans l'enseignement obligatoire, dont le statut est qualifié d'intrinsèquement « hybride »⁵, en ce que ces inspecteurs

² Voy. déjà en ce sens, L.-L. CHRISTIANS, « Astreinte et conflits religieux », *Annales de droit de Liège*, 1989, pp. 439-456 ; F. AMEZ, « La responsabilité civile des autorités religieuses », *Chroniques de droit public C.D.P.K.*, 2017/1-2, p. 132-138.

³ Sur la perte de chance dans le contrôle judiciaire belge de procédures religieuses, voy. Mons, 23 décembre 2008 (A. von K.), *Revue Jurisprudence de Liège, Mons, Bruxelles*, 2009, p. 700 ; A. VATANDAS, *Les défis juridiques de la responsabilité civile dans un cadre religieux. Analyse critique à l'aune du droit national et européen*, UCLouvain, Mémoire de master en droit, 2024. Sur ce type d'application de la théorie de la perte de chance en droit belge, voy. C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2024.

⁴ Le canon 1031 §2 du Code de droit canonique de l'Église latine requiert notamment le consentement de l'épouse du candidat au diaconat permanent.

⁵ C. Const, 27 avril 2017, req. n° 45/2017, B.14.2 et B.14.3 : « [l']inspecteur de religion, en raison de sa nomination par la Communauté, jouit également du statut de fonctionnaire. Il bénéficie dès lors d'un statut hybride, relevant

dépendent à la fois de l'autorité civile et de l'autorité religieuse. Cette circonstance spécifique, permettant un contrôle plus étendu de la part du juge, n'est pas rencontrée dans le cas de l'accès à la formation au diaconat, celle-ci n'emportant – comme le précise d'ailleurs le jugement – aucun effet civil.

Dans l'attente des résultats de la procédure d'appel, on notera que la Cour de cassation de Belgique, dans le cadre d'une autre affaire pour discrimination envers une procédure religieuse, a affirmé, par un arrêt de principe du 19 décembre 2023, que « les droits fondamentaux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Constitution priment sur les dispositions pénales nationales. Il appartient aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer la Convention et la Constitution, sans préjudice de la compétence de la Cour constitutionnelle. Il n'est pas exclu que les droits fondamentaux consacrés par les articles 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 19 de la Constitution [liberté de religion] empêchent, même lorsque les éléments constitutifs des infractions d'incitation de la loi anti-discrimination sont réunis, l'application de ces infractions à un comportement concret inspiré par une règle religieuse »⁶.

tant de la sphère culturelle que de la fonction publique. [...] Il résulte de ce qui précède que les inspecteurs de religion [...] sont, [...] soumis à un statut différent de celui des inspecteurs des autres cours nommés par la Communauté française. Cette différence découle de l'intervention conjointe des pouvoirs publics et du chef du culte dans la carrière de l'inspecteur de religion ». Sur cette jurisprudence, voy. L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022). Nomination et révocation des ministres du culte : entre souverainetés(s) et proportionnalité(s), *Administration publique*, 2022, pp. 233-253 ; R. MERTENS, « Droit belge et religions – L'autonomie contrastée des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles à l'égard des titulaires de fonctions religieuses et philosophiques hybrides », *Administration publique*, 2024, à paraître.

⁶ Cass. 19 décembre 2023, obs. L.-L. CHRISTIANS, « Autonomie des cultes et hiérarchie des normes : règle religieuse versus discrimination ? », *Journal des tribunaux*, 2024, Vol. 143, no. 6992, p. 487-490. (A propos du statut et des modalités de bannissement des dissidents dans les Congrégations des Témoins de Jéhovah).